

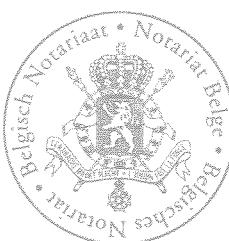
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété ;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété ;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges de deux dernières années ;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 577-11, § 2, du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé mis à la poste en date du 7 mars 2011 :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, en l'occurrence la date des présentes, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;
- 2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
- 3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
- 4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les parties reconnaissent avoir reçu une copie de la réponse du syndic datée du 25 mars 2011 ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

3 – Les charges communes de l'immeuble seront supportées par l'acquéreur à compter de son entrée en jouissance, au prorata de la période en cours, en ce qui concerne les charges périodiques ou ordinaires.



Réf. n° 4